



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2022-220

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie**

14-2022-09-16-00009 - Décision du 16 septembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'abord" à Caen. (2 pages) Page 3

14-2022-09-16-00004 - Décision du 16 septembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) à Caen. (2 pages) Page 6

14-2022-09-16-00007 - Décision du 16 septembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 des Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) situés à Colombelles. (2 pages) Page 9

14-2022-09-16-00010 - Décision du 16 septembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) situé à Lisieux. (2 pages) Page 12

14-2022-09-16-00006 - Décision du 16 septembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) situés à Colombelles. (2 pages) Page 15

14-2022-09-16-00008 - Décision du 16 septembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) situé à Lisieux. (2 pages) Page 18

14-2022-09-16-00005 - Décision du 16 septembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) situé à Lisieux. (2 pages) Page 21

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

14-2022-12-05-00002 - Arrêté préfectoral du 05 décembre 2022 portant modification de déclaration d'un OSP AAFP CSF SAP 780716668 (2 pages) Page 24

## **Direction régionale des affaires culturelles de Normandie / Service régional de l'archéologie**

14-2022-12-05-00001 - 14 Arrête zonage archeologique Lisieux (3 pages) Page 27

## **Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

14-2022-11-22-00005 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la Vire (4 pages) Page 31

## **Sous-préfecture de Lisieux /**

14-2022-12-02-00005 - Arrêté préfectoral en date du 02/12/2022 portant numéro d'identification au ROF PF Le Tourneurs du Val à Villers-sur-mer (2 pages) Page 36

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-09-16-00009

Décision du 16 septembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'abord" à Caen.

## DECISION

### PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2022

#### DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE UN CHEZ-SOI D'ABORD

*Sis au 9 Chemin de Mondeville à Caen (14000), gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) "Un chez-soi d'abord CU Caen la mer"*

FINESS : 14 003 352 3

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publiée au journal officiel du 24 décembre 2021 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision du 23 novembre 2021 autorisant la création d'un établissement de 55 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique « Un chez-soi d'abord », implantées sur la communauté urbaine de Caen la Mer, gérées par le GCSMS « Un chez-soi d'abord Communauté Urbaine Caen la mer », à compter du 1er novembre 2021 ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2022 ;

Considérant l'absence de réponse pendant la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles des ACT UCSD gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) "Un chez-soi d'abord CU Caen la mer" sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement <i>Dont CNR</i>	385 905 €	Dotation Globale de Financement <i>Dont CNR</i>	385 905 €
Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )		Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )	
TOTAL	385 905 €	TOTAL	385 905 €

Article 2 La dotation globale de financement des ACT UCSD est fixée à **385 905 €** pour l'exercice 2022.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

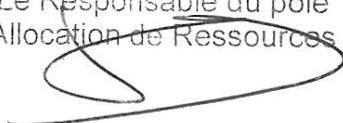
Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le **16 SEP. 2022**

Pour le directeur général  
et par délégation,

Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

  
Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-09-16-00004

Décision du 16 septembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) à Caen.

**DECISION**  
**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT**  
**POUR L'ANNEE 2022**  
**DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE**  
*Sis au 5 rue Saint Vincent de Paul à Caen (14000), gérés par la Croix Rouge Française*

FINESS : 14 002 509 9

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publiée au journal officiel du 24 décembre 2021 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision du 20 avril 2017 portant renouvellement d'autorisation jusqu'au 3 janvier 2032 des vingt-quatre places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par la Croix Rouge Française ;
- Vu les décisions des 3 août 2018, 29 octobre 2020 et 7 octobre 2021 portant successivement autorisation d'extension de trois, trois et deux places pour une capacité totale de trente-deux places d'ACT gérés par la Croix Rouge Française ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2022 ;
- Considérant l'absence de réponse pendant la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles des ACT gérés par la Croix Rouge Française sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement <i>Dont CNR</i>	1 305 725 €	Dotation Globale de Financement <i>Dont CNR</i>	1 235 705 €
Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )		Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )	70 020 €
TOTAL	1 305 725 €	TOTAL	1 305 725 €

Article 2 La dotation globale de financement des ACT est fixée à **1 235 705 €** pour l'exercice 2022.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

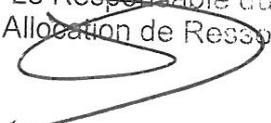
Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le **16 SEP. 2022**

Pour le directeur général  
et par délégation,

Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

  
Jean-Christian DURIEU

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-09-16-00007

Décision du 16 septembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 des Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) situés à Colombelles.

**DECISION**  
**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT**  
**POUR L'ANNEE 2022**  
**DES LITS D'ACCEUIL MEDICALISES**

*Sis au 9 chemin de Mondeville à Colombelles (14460), gérés par l'association REVIVRE*

FINESS : 14 003 220 2

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publiée au journal officiel du 24 décembre 2021 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROUCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision du 12 décembre 2018 autorisant la création d'une structure de 15 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) gérée par l'association REVIVRE à compter du 1er décembre 2018 ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2022 ;
- Considérant l'absence de réponse pendant la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles des LAM gérés par l'association REVIVRE sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement <i>Dont CNR</i>	1 193 537 €	Dotation Globale de Financement <i>Dont CNR</i>	1 190 341 €
Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )		Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )	3 196 €
TOTAL	1 193 537 €	TOTAL	1 193 537 €

Article 2 La dotation globale de financement des LAM est fixée à **1 190 341 €** pour l'exercice 2022.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le **16 SEP. 2022**

Pour le directeur général  
et par délégation,

Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

**Jean-Christian DURET**

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-09-16-00010

Décision du 16 septembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) situé à Lisieux.

DECISION  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT  
POUR L'ANNEE 2022  
DES LITS HALTE SOINS SANTE  
Sis au 29 rue des arts à Lisieux (14100),  
gérés par l'association Itinéraires  
FINESS : 14 003 354 9

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publiée au journal officiel du 24 décembre 2021 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision du 15 novembre 2021 autorisant la création de quatre places de Lits Halte Soins Santé gérées par l'association Itinéraire à compter du 15 novembre 2021 ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2022 ;
- Considérant la réponse de l'établissement à ces propositions en date du 18 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles des LHSS gérés par l'association Itinéraires sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Groupe 1 <i>Dont CNR</i>	20 698 €	Groupe 1 <i>Dont CNR</i>	168 929 €
Groupe 2 <i>Dont CNR</i>	124 108 €	Groupe 2 <i>Dont CNR</i>	3 456 €
Groupe 3 <i>Dont CNR</i>	28 038 €	Groupe 3 <i>Dont CNR</i>	459 €
Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )		Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )	
TOTAL	172 844 €	TOTAL	172 844 €

Article 2 La dotation globale de financement des LHSS est fixée à **168 929 €** pour l'exercice 2022.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 6 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le **16 SEP. 2022**

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

  
Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-09-16-00006

Décision du 16 septembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) situés à Colombelles.

**DECISION**  
**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT**  
**POUR L'ANNEE 2022**  
**DES LITS HALTE SOINS SANTE**  
*Sis au 9 chemin de Mondeville à Colombelles (14460), gérés par l'association REVIVRE*

FINESS : 14 002 585 9

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publiée au journal officiel du 24 décembre 2021 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 16 avril 2008 et 16 mars 2009 autorisant respectivement la création de cinq et quatre lits halte soins santé rattachés au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de l'Association REVIVRE ;
- Vu la décision du 7 octobre 2021 portant autorisation d'extension de deux places des lits halte soins santé gérés par l'Association REVIVRE autorisant ainsi un total de onze lits ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2022 ;
- Considérant l'absence de réponse pendant la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles des LHSS gérés par l'association REVIVRE sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement <i>Dont CNR</i>	597 613 €	Dotation Globale de Financement <i>Dont CNR</i>	587 037 €
Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )		Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )	10 576 €
TOTAL	597 613 €	TOTAL	597 613 €

Article 2 La dotation globale de financement des LHSS est fixée à **587 037 €** pour l'exercice 2022.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le **16 SEP. 2022**

Pour le directeur général  
et par délégation,

~~Le~~ Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

  
Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-09-16-00008

Décision du 16 septembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) situé à Lisieux.

**DECISION**  
**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT**  
**POUR L'ANNEE 2022**  
**DU CENTRE D'ACCEUIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION**  
**DES RISQUES POUR LES USAGERS DE DROGUES**  
*Sis au 4 rue des Petits Jardins à Lisieux (14100),*  
*géré par l'association ESI 14*  
**FINESS : 14 003 336 6**

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publiée au journal officiel du 24 décembre 2021 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision du 31 août 2021 autorisant la création du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues géré par l'association ESI 14 ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2022 ;
- Considérant la réponse de l'établissement à ces propositions en date du 15 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles du CAARUD géré par l'association ESI 14 sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Groupe 1 <i>Dont CNR</i>	25 000 €	Groupe 1 <i>Dont CNR</i>	155 205 €
Groupe 2 <i>Dont CNR</i>	118 405 €	Groupe 2 <i>Dont CNR</i>	€
Groupe 3 <i>Dont CNR</i>	11 800 €	Groupe 3 <i>Dont CNR</i>	€
Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )		Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )	
TOTAL	155 205 €	TOTAL	155 205 €

Article 2 La dotation globale de financement du CAARUD est fixée à **155 205 €** pour l'exercice 2022.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 6 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le **16 SEP. 2022**

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-09-16-00005

Décision du 16 septembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) situé à Lisieux.

**DECISION**  
**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT**  
**POUR L'ANNEE 2022**  
**DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE**  
*Sis au 4 rue des Petits Jardins à Lisieux (14100),*  
*géré par l'association ESI 14*  
**FINESS : 14 002 527 1**

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publiée au journal officiel du 24 décembre 2021 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2008 autorisant la transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie géré par l'Association ESI 14 en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2022 ;
- Considérant la réponse de l'établissement à ces propositions en date du 15 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles du CSAPA géré par l'association ESI 14 sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Groupe 1 <i>Dont CNR</i>	23 473 €	Groupe 1 <i>Dont CNR</i>	558 618 €
Groupe 2 <i>Dont CNR</i>	526 352 €	Groupe 2 <i>Dont CNR</i>	32 200 €
Groupe 3 <i>Dont CNR</i>	52 725 €	Groupe 3 <i>Dont CNR</i>	11 732 €
Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )		Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )	
TOTAL	602 550 €	TOTAL	602 550 €

Article 2 La dotation globale de financement du CSAPA est fixée à **558 618 €** pour l'exercice 2022.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 6 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le **16 SEP. 2022**

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

  
Jean-Christian DURET

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

14-2022-12-05-00002

Arrêté préfectoral du 05 décembre 2022 portant  
modification de déclaration d'un OSP AAFP CSF  
SAP 780716668

**Arrêté préfectoral du 05 décembre 2022 portant récépissé de modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne**

**Numéro SAP//780716668**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

**VU** les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

**VU** les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail, relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**VU** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

**VU** la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant délégation de signature de M. Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31°,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant délégation de signature de M. Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31°,

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Chrystèle PASCO- MARTIN, Directrice départementale adjointe,

**VU** les arrêtés préfectoraux du 03 octobre 2017 portant renouvellement d'agrément et modification de déclaration à l'Association de l'Aide Familiale Populaire/Confédération Syndicale des Familles du Calvados (AAFP/CSF), dont le siège social est situé 320 Quartier du Val à Hérouville Saint Clair (14200), numéro SIREN **780 716 668** ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : l'Association de l'Aide Familiale Populaire/Confédération Syndicale des Familles du Calvados est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

**ARTICLE 2** : le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/780716668**

DDETS du Calvados – Site B  
3 place Saint-Clair - BP 30004  
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

**ARTICLE 3 :** l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2017 portant renouvellement d'agrément à l'AAFP/CSF n'est plus valable depuis le 15 octobre 2022. Ainsi, l'organisme de services à la personne AAFP/CSF n'est plus agréé pour exercer sur le département du Calvados, les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile et de moins de dix-huit ans en situation de handicap ;
- Accompagnent d'enfants de moins de trois ans à domicile et de moins de dix-huit ans en situation de handicap.

**ARTICLE 4 :** les autres articles l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2017 portant modification de déclaration d'un organisme de services à la personne restent inchangés.

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 05 décembre 2022

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,  
Pour le Directeur Départemental,  
L'adjointe au Chef de Pôle Egalité des Chances,



Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315-

6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale des affaires culturelles de  
Normandie

14-2022-12-05-00001

14 Arrete zonage archeologique Lisieux



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des affaires  
culturelles de Normandie**

**Arrêté n° 28-2022-766  
portant délimitation de zonage archéologique  
sur la commune de LISIEUX (CALVADOS)  
et modifiant l'arrêté n° Z-2003-11 du 24 juillet 2003**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite**

Le Préfet de région ;

**VU** le code du patrimoine, notamment son article L.522-5, prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment son article R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel ;

**VU** le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

**VU** l'arrêté n° SGAR/22-008 du 21 janvier 2022 portant délégation de signature générale du préfet de région en matière d'activités à Madame Frédérique BOURA, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie ;

**VU** l'arrêté n° Z-2003-11 du 24 juillet 2003 qui définissait un premier zonage en lien avec le contexte archéologique connu au début des années 2000 sur la commune de LISIEUX ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date des 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2020 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

**Considérant** la présence de l'agglomération antique de *Noviomagus*, capitale de la cité des Lexoviens, matérialisée par de nombreuses voiries et des édifices monumentaux publics comme privés (*castrum*, thermes, *domus*...) à l'emplacement du centre actuel de la commune de **LISIEUX (Calvados)** et d'une ville fortifiée par une enceinte urbaine durant le Moyen Âge ; que l'ensemble de ces occupations fait l'objet de découvertes et de recherches archéologiques depuis le 18<sup>ème</sup> siècle ;

**Considérant que** tous ces éléments suggèrent que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ; que leur protection implique que les dossiers entrant dans le champ des articles R.523-4,1<sup>o</sup> et R.523-5 du code du patrimoine soient transmis au préfet de région en deçà des seuils de saisine automatique ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est institué sur la commune de **LISIEUX (CALVADOS)** une zone de présomption de prescription archéologique (ou zonage archéologique) comprenant deux ensembles déclinant des degrés différents de sensibilité archéologique et dénommés **zones 1 et 2**, en application de l'article R.523-6 du code du patrimoine. Leur périmètre respectif est défini sur le plan annexé au présent arrêté.

**La zone 1 correspond à l'ensemble des parcelles des sections AB, AC, AD, AL, AM, AN, AO, AP, AX, AZ et BP. Dans cette zone 1 est également concerné l'ensemble de la voirie non cadastrée.**

**La zone 2 correspond à l'ensemble des parcelles des autres sections (AE, AH, AI, AK, AR, AS, AT, AV, AY, AW, BC, BD, BE, BH, BI, BK, BL, BM, BN, BO, BR et ZA) du territoire communal. Dans cette zone 2 est également concerné l'ensemble de la voirie non cadastrée.**

**ARTICLE 2** : Toutes les demandes d'**autorisation d'urbanisme** entrant dans le champ de l'article R.523-4,1<sup>o</sup> et tous les travaux soumis à **déclaration préalable** entrant dans le champ du R.523-5 du Livre V du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 13 bis, rue Saint-Ouen, 14052 CAEN cedex 4) au-dessus des seuils d'assiette des projets et de profondeur des travaux indiqués aux articles 3 et 4 du présent arrêté, afin que puissent être prescrites, le cas échéant, des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies dans le livre V du code du patrimoine susvisé.

**ARTICLE 3** : Les zones 1 et 2 citées dans l'article 1 entraînent la saisine des projets visés à l'article 2, dont l'assiette est supérieure à :

- **0 m<sup>2</sup> en zone 1**
- **1 000 m<sup>2</sup> en zone 2**

**ARTICLE 4** : les seuils de profondeur mentionnés à l'article R.523-5 ne sont pas modifiés.

**ARTICLE 5** : En application du second alinéa de l'article R.523-6, le présent arrêté sera adressé au préfet du département du Calvados aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'au maire de la commune de **LISIEUX** et au service urbanisme de la Communauté d'agglomération de LISIEUX. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en mairie. Il est demandé au maire de joindre le zonage archéologique au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

**ARTICLE 6** : La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **- 5 DEC. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,  
La directrice régionale des affaires culturelles,



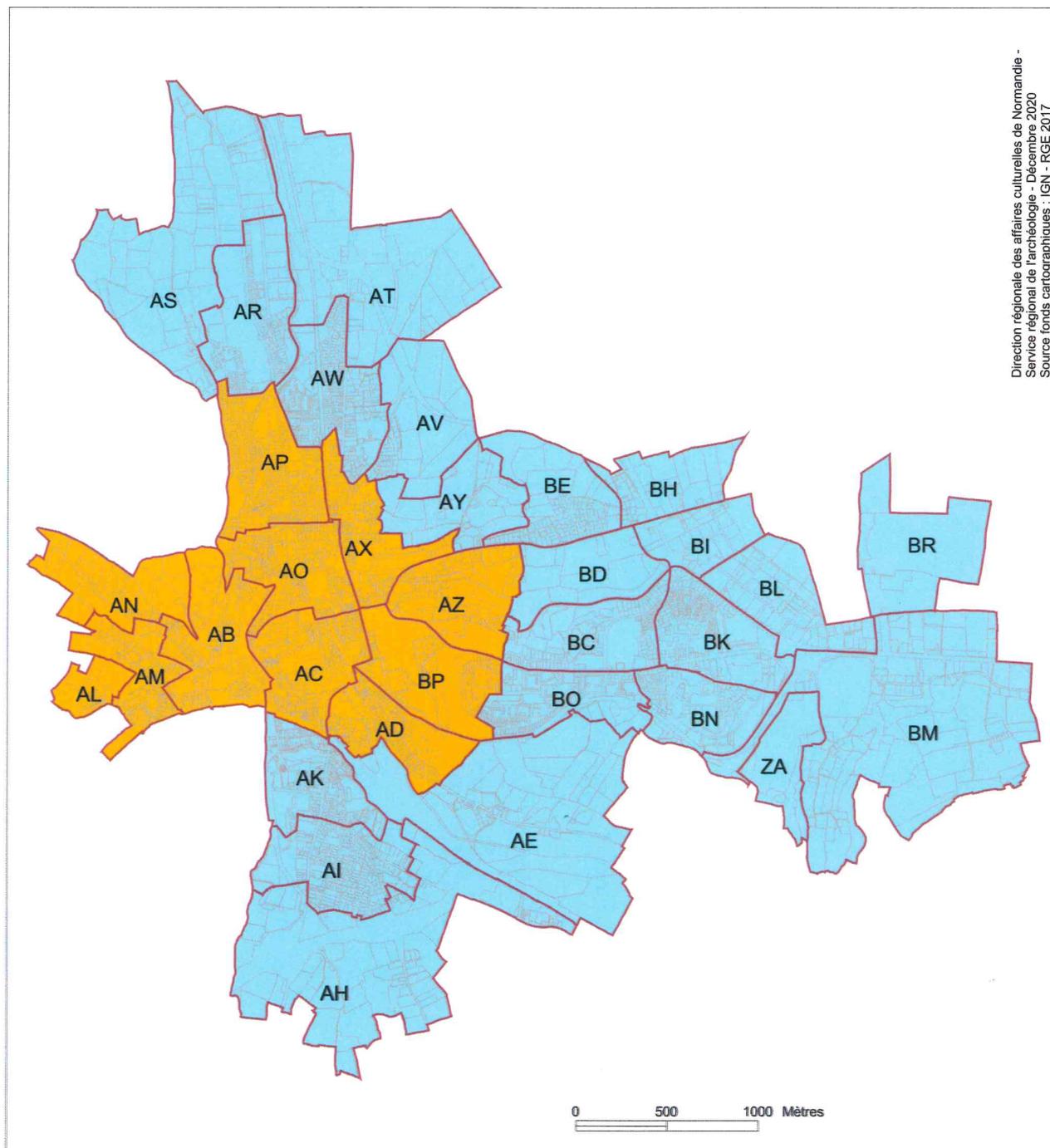
Frédérique BOURA

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

LISIEUX (Calvados) - Nouvelle zone de présomption de prescription archéologique -  
décembre 2020  
(art. L522-5 du code du patrimoine)



L'ensemble du territoire de la commune est concerné par le zonage



-  zone 1 pour laquelle tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine doivent être transmis au préfet de région
-  zone 2 pour laquelle les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 1000 m<sup>2</sup> doivent être transmis au préfet de région

Préfecture du Calvados

14-2022-11-22-00005

Arrêté préfectoral modifiant la composition de  
la commission locale de l'eau du schéma  
d'aménagement et de gestion des eaux des  
bassins versants de la Vire



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**  
**Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial**  
**Bureau de l'environnement et de la concertation publique**

Arrêté n° 22 – 191 - MQ

### **ARRETE PRÉFECTORAL**

**MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU  
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX  
DES BASSINS VERSANTS DE LA VIRE**

\*\*\*

**Le Préfet de la Manche**

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 07-312 du 2 avril 2007 désignant le préfet de la Manche responsable de la procédure d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vire ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 16-11 des 16 et 27 juin 2016 portant mise à jour de l'arrêté inter-préfectoral n° 07-313 du 2 avril 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2021 renouvelant de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vire ;

#### **CONSIDERANT CE QUI SUIT :**

- la création de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS), depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021, regroupant la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et l'Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

Préfecture de la Manche – BP 70522 – 50002 SAINT-LÔ – Tél. : 02.33.75.49.50 – Mél. : [prefecture@manche.gouv.fr](mailto:prefecture@manche.gouv.fr)

Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- Bureau des migrations et de l'intégration : uniquement sur rendez-vous

- point accueil numérique de 8h30 à 12h30 uniquement sur rendez-vous

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00



- suite à la création de la DDETS, celle-ci n'a plus la compétence des activités sportives et que cette compétence a été transférée à la direction académique des services de l'éducation nationale ;
- qu'il y a lieu de procéder à la modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Vire ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :**

La composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de la Vire est modifiée comme suit :

**III - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :**

- M. le préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ou son représentant
- M. le préfet du Calvados ou son représentant
- M. le préfet de la Manche ou son représentant
- M. le directeur de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant
- Mme la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche ou son représentant
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie -délégation territoriale de la Manche ou son représentant
- M. le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche ou son représentant
- M. le délégué interrégional de l'ONEMA ou son représentant.

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2021 restent inchangés

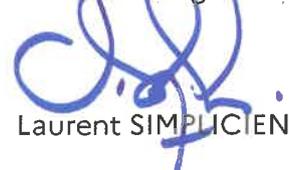
**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du Calvados et de la Manche et diffusé sur les sites Internets des services de l'État du Calvados et de la Manche ainsi que mis en ligne sur le site internet [www.gesteau-eaufrance.fr](http://www.gesteau-eaufrance.fr)

SAINT-LO, le **22 NOV. 2022**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

  
**Laurent SIMPLICIEN**



Laurent SIMPLICIEN

**Composition de la commission locale de l'eau  
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vire**

**Version consolidée en date du 22 novembre 2022**

**I - Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :**

- Représentant du Conseil Régional de Normandie :
  - M. Pierre VOGT – Conseiller régional de Normandie
- Représentant du Conseil Départemental du Calvados :
  - M. Marc ANDREU-SABATER - conseiller départemental du canton de Vire-Normandie
- Représentants du Conseil Départemental de la Manche :
  - Mme Marie-Pierre FAUVEL -Conseillère départementale du canton de Condé-sur-Vire
  - Mme Adèle HOMMET Conseillère départementale du canton de Saint-Lô 1
- Représentants des maires du Calvados :
  - M. Gilles MALOISEL, conseiller communautaire de l'Intercom de la Vire au Noireau
  - Mme Nicole DESMOTTES, maire-déléguée de Vire-Normandie
  - M. Michel MAUDUIT, Conseiller municipal d'Isigny-sur-Mer
  - M. Jean-Pierre MURIER, Conseiller municipal de Pont-Bellanger
  - M. Samuel ENGUEHARD, maire-adjoint de Sainte-Marie-Outre-l'Eau
  - M. Marc GUILLAUMIN, maire -adjoint de Souleuvre-en-Bocage
  - M. Alain DECLOMESNIL, maire de Souleuvre-en-Bocage
- Représentants des maires de la Manche :
  - Mme Sylvie LEBLOND, maire de Rampan
  - M. Jérôme VIRLOUVET, maire-adjoint de Saint-Lô
  - M. Stéphane GERMAIN, maire-adjoint de Quibou
  - Mme Marie-Agnès HEROUT, vice-présidente de la Communauté de communes de la Baie du Cotentin
  - M. Hubert LHONNEUR, délégué de la communauté de communes de la Baie du Cotentin
  - M. Philippe OZENNE, maire-adjoint de Moyon-Villages
  - M. Christian PERIER, maire de Couvains
  - M. Laurent PIEN, maire de Condé-sur-Vire
  - M. Dominique QUINETTE, maire de Saint-Fromond
  - M. Dominique PAIN, maire de Dangy
  - M. Antoine AUBRY, président du syndicat de la Vire

- Mme Florence MAZIER, représentante du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin
- Représentants des collectivités gestionnaires de l'eau potable et de l'assainissement :
  - M. Francis HERMON, président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement des Bruyères
  - M. Jean-Luc LEROUXEL, délégué titulaire de la communauté d'Agglomération Saint-Lô Agglo en charge de l'eau potable et de l'assainissement
  - M. Louis JANNIERE, représentant le Syndicat Départemental de l'Eau dans la Manche

## **II - Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :**

- M. le président de la chambre d'agriculture du Calvados
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Manche
- M. le président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat
- M. le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Normandie
- M. le président du comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord
- M. le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Calvados
- M. le président de l'union des associations syndicales du bassin inférieur de la Vire
- M. le président de l'association pour la valorisation du patrimoine hydroélectrique Manche-Orne Calvados
- M. le président de l'union fédérale des consommateurs de la Manche
- M. le président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- M. le président de la fédération de la Manche pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Manche
- M. le président du GRAPE
- M. le président du comité départemental de canoë-kayak
- M. le président du comité régional des pêches de Basse-Normandie

## **III - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :**

- M. le préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ou son représentant
- M. le préfet du Calvados ou son représentant
- M. le préfet de la Manche ou son représentant
- M. le directeur de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant
- Mme la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche ou son représentant
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie -délégation territoriale de la Manche ou son représentant
- M. le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche ou son représentant
- M. le délégué interrégional de l'ONEMA ou son représentant.

Sous-préfecture de Lisieux

14-2022-12-02-00005

Arrêté préfectoral en date du 02/12/2022  
portant numéro d'identification au ROF PF Le  
Tourneurs du Val à Villers-sur-mer



**Arrêté portant modification  
du numéro national par le Référentiel des Opérateurs Funéraires  
de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement « POMPES FUNEBRES LE TOURNEURS DU VAL »  
situé 31 rue de Strasbourg - 14640 VILLERS-SUR-MER**

--

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

---

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier l'article L. 2223-23 et suivants ;

VU le décret n° 2000-318 du 07 avril 2000 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes pour certaines professions du secteur funéraire ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume LRICOLAIS, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2022 octroyant une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « POMPES FUNEBRES LE TOURNEURS DU VAL » situé 31 rue de Strasbourg – 14640 VILLERS-SUR-MER et immatriculée sous le numéro de SIRET 820 887 875 00020 au répertoire INSEE ;

**SUR PROPOSITION** du Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 02 mai 2022 susvisé est modifié comme suit :

L'entreprise est habilitée sous le **numéro national 22-14-0142** par le Référentiel des Opérateurs Funéraires.

... / ...

**ARTICLE 2** : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 02 mai 2022 sont inchangés.  
Pour rappel, la durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans (renouvelable) jusqu'au 02 mai 2027 ;

**ARTICLE 3** : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lisieux, le 2 décembre 2022

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Guillaume LERICOLAIS

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*